

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Appelés ci-après les parties contractantes;

En vue de renforcer les relations commerciales et de développer les échanges entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les deux parties contractantes, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, feront tout leur possible pour créer des conditions favorables pour renforcer davantage le volume des échanges entre les deux pays.

ARTICLE II

Les deux parties contractantes s'accordent l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, tous les impôts et les frais subsidiaires, frappant les importations et les exportations, et en ce qui concerne les formalités douanières et autres y ayant rapport, les règlements et les procédures.

ARTICLE III

Les dispositions de l'Article II du présent Accord ne s'appliquent pas

- (a) au traitement accordé par l'une ou l'autre des parties contractantes en raison de l'appartenance de l'un ou l'autre pays à une union douanière ou à une zone de libre-échange, ou à d'autres arrangements ayant trait au commerce préférentiel; et aux mesures que l'une ou l'autre des parties contractantes peut prendre pour faire face à ses obligations dans des accords internationaux sur les produits de base;
- (b) au traitement accordé par l'une ou l'autre des parties contractantes à des pays voisins à l'égard du commerce frontalier.

ARTICLE IV

Les échanges de produits et de services techniques entre les deux parties contractantes, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, seront effectués par des personnes juridiques et physiques au Canada et